

**RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PROGRAMME « DASH » DU NCSM QUADRA DES
FORCES ARMÉES CANADIENNES: AGRESSIONS SEXUELLES, VOIES DE FAIT ET
HARCÈLEMENT PAR LES FORCES ARMÉES CANADIENNES AU NCSM QUADRA EN
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**SI LORSQUE VOUS ÉTIEZ MINEUR, ENTRE 1980 ET 1986,
VOUS AVEZ PARTICIPÉ AU PROGRAMME « DEVELOPING ADOLESCENCE STRENGTHENING
HABITS » (DASH), AU NCSM QUADRA EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE PRÉSENT AVIS
POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

NATURE DU RECOURS COLLECTIF

Le présent recours collectif vise à obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de redressement à la suite de violences sexuelles, de voies de fait ou de harcèlement commis par des membres des Forces armées canadiennes contre des personnes ayant participé au programme de réinsertion pour jeunes délinquants intitulé « Developing Adolescence Strengthening Habits » (« DASH »), administré au Centre d'entraînement des cadets (CEC) NCSM Quadra, en Colombie-Britannique, entre 1980 et 1986. Le demandeur et le groupe (défini ci-dessous) soutiennent que le défendeur, Sa Majesté le Roi, est responsable du fait d'autrui pour les actes et omissions des Forces armées canadiennes.

Le présent avis a pour objet : (1) de vous informer de l'existence d'un recours collectif intenté devant la Cour fédérale du Canada auquel vous pourriez avoir le droit de participer; (2) d'expliquer comment ce recours pourrait avoir une incidence sur vos droits; et (3) d'expliquer la démarche à suivre si vous souhaitez vous désister de cette action collective.

Un recours collectif est une action intentée par une ou plusieurs personnes, appelées « représentant(s) », au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les membres de ce groupe sont désignés comme le « groupe » et seront tenus de se conformer aux résolutions relatives aux questions communes et à toute entente de règlement du recours collectif approuvée par la Cour, que cette entente leur soit favorable ou non.

Les membres du groupe pourraient devoir prouver certaines « questions individuelles » afin de pouvoir prétendre à une indemnisation. Tout au long du recours collectif, le représentant agira au nom du groupe. Les membres du groupe pourraient recevoir, de temps à autre, des avis approuvés par la Cour concernant l'avancement du recours collectif et les façons pour les membres d'y participer davantage.

Le présent recours collectif englobe les réclamations pour négligence, y compris la négligence systémique, et pour violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* [la « Charte »] par les Forces armées canadiennes de 1980 à 1986, période durant laquelle les Forces armées canadiennes étaient impliquées dans le programme DASH à Quadra.

CERTIFICATION

Par ordonnance datée du 26 juin 2019, la Cour fédérale du Canada a autorisé le recours collectif *Eugene Kelly Tippet c. Sa Majesté le Roi*, dossier de la Cour N° T-541-18. La Cour a désigné M. Eugene Kelly Tippet représentant du groupe. Le cabinet Merchant Law Group LLP agit à titre d'avocat pour M. Tippet et pour le groupe.

Les allégations formulées par le représentant n'ont pas été prouvées devant la Cour. Aucun jugement n'a encore été rendu quant au fondement des allégations du représentant désigné. Sa Majesté le Roi, représentant le Canada et défendeur dans ce recours collectif, rejette les allégations avancées par le représentant. Ces allégations feront l'objet d'un procès ultérieur. Le présent avis est diffusé parce que vous pourriez être membre du groupe concerné dans cette action collective et que vous pourriez bénéficier du jugement qui en découlera.

LE GROUPE

Le recours collectif a été autorisé au nom des personnes suivantes composant le groupe :

Toutes les personnes ayant participé au programme de réinsertion pour jeunes délinquants intitulé « Developing Adolescence Strengthening Habits » (le « Programme DASH ») administré au NCSM Quadra, en Colombie-Britannique, et ayant subi des préjudices résultants d'agressions sexuelles, de voies de fait ou de harcèlement commis par des membres des Forces armées canadiennes pendant leur participation au dit programme.

PARTICIPATION ET DÉSISTEMENT DU GROUPE

Si vous êtes membre du groupe tel que défini ci-dessus, vous faites automatiquement partie du groupe et n'avez aucune démarche à entreprendre pour le moment.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS DÉSISTER DU RECOURS COLLECTIF, vous devez faire parvenir un avis écrit précisant votre volonté de vous désister du recours collectif et du groupe, en remplissant le formulaire de désistement disponible sur le site Web ci-dessous et en l'envoyant par courrier ou par courriel à l'adresse suivante :

Merchant Law Group LLP -Attn: Recours Collectif DASH

100 - 2401 Saskatchewan Drive

Regina, SK S4P 4H8

Site Web: <https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada-canadian-armed-forces-hmcs-quadra/>

Email: dash@merchantlaw.com

L'avis contenant votre décision de désistement (formulaire de désistement) doit être reçu par les avocats du groupe ou porter un cachet postal daté au plus tard le 22 juillet 2025.

Nul ne peut se désister au nom d'une personne atteinte d'incapacité mentale sans obtenir l'autorisation de la Cour fédérale, après que l'avis de ce désistement a été communiqué au Tuteur et curateur public, applicable aux membres résidant en Ontario et aux entités comparables ou équivalentes dans les autres provinces et territoires pour les membres y résidant.

TOUT JUGEMENT CONCERNANT LES QUESTIONS COMMUNES DANS LA PRÉSENTE ACTION, QU'IL SOIT FAVORABLE OU DÉFAVORABLE, SERA CONTRAIGNANT POUR TOUS LES MEMBRES DU GROUPE NE S'ÉTANT PAS DÛMENT DÉSISTÉ.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Aucun frais n'est exigé pour être membre du groupe en ce qui a trait aux questions communes. Si les questions communes sont tranchées en faveur du groupe, la participation individuelle de certains membres pourrait être requise afin d'établir leurs réclamations individuelles. Si cela s'avère nécessaire, chaque membre du groupe pourrait devoir assumer les coûts financiers liés à la procédure individuelle. Si les questions communes sont jugées en faveur du groupe, les membres auront ainsi l'occasion de déterminer s'ils désirent présenter une réclamation individuelle.

Il existe un accord entre l'avocat du groupe et le représentant en ce qui concerne les honoraires juridiques et toutes les dépenses encourues. Cet accord établit que l'avocat du groupe ne sera payé pour ses services qu'en cas de succès du recours collectif ou de recouvrement de sommes auprès du défendeur. Il est en outre prévu que l'avocat pourra solliciter un pourcentage compris entre 25 % et 35 % de toute indemnité ou avantage, auquel s'ajouteront les déboursements encourus et les taxes. L'approbation de cet accord par la Cour fédérale est indispensable, et la Cour aura la possibilité d'ajuster le pourcentage précité.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE :

Merchant Law Group LLP - Attn: Recours Collectif DASH

100 - 2401 Saskatchewan Drive

Regina, SK S4P 4H8

Email: dash@merchantlaw.com

Site web: <https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada-canadian-armed-forces-hmcs-quadra/>

Pour toute question concernant les renseignements contenus dans le présent avis, **veuillez ne pas vous adresser à la Cour fédérale, car sa structure administrative ne lui permet pas de répondre à ce type de demande.**

Date de l'avis : 22 mai 2025